



RPR 12/REC/ARMP/2025

LA SOCIETE HONG FENG SARL c/ LE FONDS
NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER

**DECISION N° 01/26/ARMP/CRD DU 26 JANVIER 2026 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
HONG FENG SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT MARCHE
DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+9 EN FAVEUR DU FONDS NATIONAL
D'ENTRETIEN ROUTIER.**

EN CAUSE :

SOCIETE HONG FENG SARL, n°5, Av. Sénégalaïs, Commune de Gombe de Kinshasa,
République Démocratique du Congo.
Tél : +243842047582/ +243840912845

Ci-après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER « FONER », 10, Avenue des Palmiers,
Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : +243990287400

info@foner.cd

Ci-après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



I. RESUME DES FAITS

1. Le Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » a lancé l'Appel d'Offres International N°FONER/CGPMP/TX/AOI/01/2025 relatif à la construction de l'immeuble des bureaux R+9 pour son siège social.
2. L'Entreprise Hong Feng SARL avait souscrit au marché en soumettant son offre.
3. **Par la lettre n°1546/FONER/DG/PBN/SP/NT/2025 du 09 décembre 2025, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante notifie cette dernière le rejet de son offre après analyse**, pour les motifs ci-après :
 - l'absence des références spécifiques exigées dans l'exécution des marchés similaires ;
 - la qualité des experts à affecter à l'exécution des travaux, qui du reste, ne possèdent pas, pour la plupart, les expériences requises.
4. **Par son courriel du 10 décembre 2025, réceptionnée le 15 décembre 2025, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.**
5. **Par sa lettre non-référencée du 13 décembre 2025, réceptionnée le 16 décembre 2025, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel.**
6. Par sa lettre référencée n°3677/ARMP/DG/DREG/GST/12/2025 du 29 décembre 2026 adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de cette lettre, un mémoire en réponse ainsi que les pièces ci-après :
 - le Dossier d'Appel d'Offres ;
 - l'offre de HONG FENG SARL ;
 - l'offre de l'attributaire provisoire ;
 - l'Avis d'Appel d'Offres ;
 - le Procès-Verbal d'Ouverture des Plis ;
 - le Rapport d'Evaluation des Offres ;
 - l'Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres ;
 - Tout autre document lié à ce marché.
7. Dans le même ordre d'idée, par sa lettre référencée n°3687/ARMP/DG/DREG/GST/12/2025 du 29 décembre 2025 adressée à la Requérante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de cette lettre, les pièces ci-après :
 - La notification de son rejet ;
 - La preuve de l'accusé de réception du recours gracieux par l'Autorité Contractante.



+ 243 89 135 00 00



armpdq@armp-rdc.cd



www.armp-rdc.cd



Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Congo



N° d'impôt : A2290771P



8. Y faisant suite, par sa lettre du 30 décembre 2025, réceptionnée le 31 décembre 2025 adressée à l'ARMP, la Requérante a transmis à l'ARMP les éléments de réponse à sa requête.
9. L'Autorité Contractante, quant à elle, a transmis son mémoire en réponse au travers de sa lettre n°001/FONER/DG/PBNN/SP/NT/2026 du 07 janvier 2026.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

10. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*
La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.
11. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public, ou dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission.*
Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité contractante »
12. L'Article 148, 1er tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*
- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».*
13. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

14. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné et a été notifiée par l'Autorité Contractante du rejet de son offre par sa lettre n°1546/FONER/DG/PBN/SP/NT/2025 du **09 décembre 2025**.
15. Par son courriel du 10 décembre 2025, **réceptionnée le 15 décembre 2025 par l'Autorité contractante**, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
16. Par sa lettre du 13 décembre 2025, **réceptionnée à l'ARMP en date du 16 décembre 2025**, la Requérante a introduit son recours en appel.

2.2.OBJET DU LITIGE

17. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre.

2.3.AVIS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

18. Le Comité de Règlement des Différends note que par sa lettre n° n°1546/FONER/DG/PBN/SP/NT/2025 du 09 décembre 2025, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante du rejet de son offre, attestant sa qualité de soumissionnaire.
19. La Requérante par son courriel du 10 décembre 2025, réceptionné le **15 décembre 2025**, a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
20. Et, en date du 16 décembre 2025, date de réception du courrier, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.
21. Pour le Comité de Règlement des Différends, la Requérante devait respecter le délai d'attente réglementaire de cinq (5) jours ouvrables reconnus à l'Autorité Contractante par l'article 148 alinéa 2 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics qui stipule : « Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours reconnus à cette dernière pour répondre recours gracieux » ; avant de saisir l'ARMP en appel dans les 3 jours ouvrables, soit du 17 au 19 décembre 2025.
22. Le Comité de Règlement des Différends constate que le recours en appel de la Requérante a été introduit en date du 16 décembre 2025, en l'occurrence avant la date d'expiration du délai d'attente reconnue à l'Autorité Contractante pour répondre au recours.

23. Il ressort avec évidence que la saisine de l'ARMP par la Requérante a violé les prescrits de l'article 148 alinéa 2 du Décret sus cité au point 21.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 et suivant ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics à ses articles 144 à 148 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 13 décembre 2025, réceptionné le 16 décembre 2025 ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante du 07 janvier 2026 ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 08 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE :

- Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour prématurité ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à la Partie Défenderesse, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 janvier 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et *Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres)*, avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre



Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

